

**DÉCISION – 2022/166**

**OBJET : Contrat type de l'option « Reprise Filière » relative aux déchets d'emballages ménagers en « Acier » – Barème F 2018-2022 – Avenant n°1 de prolongation**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 prononçant la dissolution du SMOMRE,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président pour prendre toutes décisions concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet la perception par Dieppe-Maritime d'une recette,

VU la décision n°2018/33 du 18 avril 2018 portant sur le contrat type n°18/99 de l'option « Reprise Filière » relative aux déchets « acier » des communes littorales et ex-SMOMRE,

CONSIDERANT l'échéance du contrat type de l'option « Reprise Filière » des déchets d'emballages ménagers « Acier » conclu avec ARCELORMITTAL au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT, la prolongation de l'agrément CITEO / Adelphe et du contrat barème F d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger de ce fait le contrat type de l'option « Reprise Filière » des déchets d'emballages ménagers en acier conclu avec ARCELORMITTAL jusqu'au 31 décembre 2023,

**DECIDE**

**Article 1 :** de conclure un avenant n°1 au contrat n°18/99 avec le repreneur ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine, sis Immeuble Cézanne - 6 rue André Campra - 93 200 SAINT-DENIS, afin de prolonger la durée de ce contrat jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 22 DEC. 2022

Le Président,



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le 22 DEC. 2022

Affiché le 22 DEC. 2022

Notifié le - 2 JAN. 2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.